

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
41e séance
tenue le
mercredi 10 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SÉANCE

Président : M. Galuška (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES FEMMES (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION
RACIALE (SUITE)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (SUITE)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME
D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.41
24 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite) (A/C.3/54/L.49)

1. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale que le Contrôleur a adressé à la Commission une communication où il indique que la section I, paragraphe 7, et la section II, paragraphe 10, du projet de résolution A/C.3/54/L.49 traitent de questions administratives et budgétaires qui relèvent de la Cinquième Commission et où il appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 6 et 7 du document A/C.3/54/6 concernant l'organisation des travaux de la Troisième Commission.

2. Mme LIIRA (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.3/54/L.49 sur les droits de l'enfant, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, Sénégal, Sierra Leone. À la section III, paragraphe 7, il convient de remplacer "le Statut de Rome de la Cour pénale internationale" par "le Statut de la Cour".

3. Malgré l'engagement de portée universelle pris en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, les enfants sont encore extrêmement vulnérables. Si l'on veut parvenir à la pleine application de leurs droits, il reste encore beaucoup à faire. Après avoir résumé les principaux points traités dans la résolution, Mme Liira remercie toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration du texte. Les négociations ont permis d'aboutir à un document qui traduit fidèlement les préoccupations que suscite sur le plan international la situation actuelle des enfants et qui met en relief l'engagement commun de favoriser les droits de l'enfant au cours du nouveau millénaire.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (suite) (A/C.3/54/L.54 et L.55)

Projet de résolution A/C.3/54/L.54 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action (suite)

4. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/54/L.54 n'a pas d'incidences budgétaires.

5. Le projet de résolution A/C.3/54/L.54 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.55 sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle"

6. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution A/C.3/54/L.55 dont le Conseil économique et social a recommandé l'adoption n'a aucune incidence budgétaire.

/...

7. Le projet de résolution A/C.3/54/L.55 est adopté.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

Projet de résolution A/C.3/54/L.26 sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

8. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la note du Contrôleur relative à l'organisation des travaux qui figure dans le document A/C.3/54/6 et rappelle que le projet de résolution a été oralement révisé par la représentation du Guyana lors de la présentation du texte.

9. Mme ELLIOT (Guyana) signale que les États suivants se sont associés aux auteurs du projet : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège et Suède.

10. Le PRÉSIDENT indique que Malte et Saint-Marin souhaitent aussi se joindre aux auteurs du projet.

11. Le projet de résolution A/C.3/54/L.26, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/54/L.50)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/54/93, 137, 216, 222 et Add.1, 303, 319, 336, 353, 360, 386, 399 et Add.1, 401, 439 et 491)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/54/188 et 302, A/54/330-S/1999/958, A/54/331-S/1999/959, A/54/359, 361, 365, 366 et 387, A/54/396-S/1999/1000, A/54/409, 422, 440, 465-467, 482, 493 et 499, A/54/527-S/1999/1125, A/C.3/54/3 et 4)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/54/36)

Projet de résolution A/C.3/54/L.50 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

12. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale que le Contrôleur a adressé à la Commission une communication où il indique que le paragraphe 25 du

/...

projet de résolution A/C.3/54/L.50 traite de questions administratives et budgétaires qui relèvent de la Cinquième Commission et où il appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 6 et 7 du document A/C.3/54/6 concernant l'organisation des travaux de la Troisième Commission.

13. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution a été modifié oralement par la représentante du Danemark lors de la présentation du texte.

14. Mme GEE (Danemark) signale que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Afrique du Sud, Arménie, Bangladesh, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, El Salvador, Erythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Maroc, République de Corée et Saint-Marin.

15. Le PRÉSIDENT indique que le Ghana, le Guatemala, le Libéria, Madagascar et la Sierra Leone souhaitent aussi s'associer aux auteurs du projet de résolution.

16. Le projet de résolution A/C.3/54/L.50, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre son débat général sur les point b), c), d) et e) du point 116 de l'ordre du jour.

18. M. NABER (Jordanie) dit que son pays attache une grande importance à la réunion du groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et espère que le renforcement du potentiel national dans ce domaine bénéficiera d'un appui international plus large. Il se félicite de la décision que le Fonds monétaire international (FMI) a prise récemment de tenir compte de l'élément "droits de l'homme" dans ses opérations tendant à l'allègement de la dette et à l'élimination de la pauvreté.

19. La Jordanie fait sien le principe de la tolérance et du respect des droits de l'homme, ainsi que cela ressort de sa constitution, de sa législation et du fait qu'elle a adhéré à quelque 17 instruments relatifs aux droits de l'homme, mais elle considère que le facteur décisif est d'assurer l'observation de ces normes dans la pratique. Le Gouvernement jordanien a donc créé dans le domaine des droits de l'homme un certain nombre d'organismes indépendants qui comprennent des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales. La Commission nationale pour la femme et le Groupe d'étude national pour l'enfant font partie de ces organismes. À cet égard, la Jordanie se réjouit de ce que le Haut Commissariat aux droits de l'homme mette de plus en plus l'accent sur le renforcement des capacités nationales en tant que moyen de susciter une culture des droits de l'homme.

20. En dépit des contraintes que lui imposent l'économie, la géopolitique et le développement, le Gouvernement jordanien continue à étudier les garanties offertes par ses systèmes juridique, judiciaire et administratif en matière de droits de l'homme. Un centre pour l'étude des droits de l'homme et de la démocratie a été créé à Amman afin de promouvoir les principes du pluralisme et de faire mieux connaître les principes à la base de la démocratie et des droits de l'homme. Un service des droits de l'homme rattaché au cabinet du premier ministre reçoit les renseignements et les réclamations touchant aux droits de

l'homme, analyse la politique suivie et participe à la rédaction de la législation dans ce domaine.

21. La mise en jeu de la responsabilité et l'absence d'impunité sont des éléments indispensables si l'on veut empêcher les violations flagrantes de droits de l'homme sur le plan international. La Jordanie a adhéré au Statut de la Cour pénale internationale qui confère compétence à la Cour à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La communauté internationale devrait s'attacher à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies soit mieux en mesure de prévenir la répétition de tels crimes ou de coordonner une action collective à cette fin. La souveraineté n'est pas incompatible avec les droits de l'homme et le droit international ne devrait jamais cautionner des actes visant à attaquer ou à bafouer la dignité de la personne humaine.

22. M. BOCALANDRO (Argentine) dit que l'Argentine s'acquitte dans toute la mesure du possible de l'obligation de présenter des rapports que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme. Depuis que la démocratie règne à nouveau dans le pays, c'est à dire depuis la fin de 1983, l'Argentine a adopté des mesures internes destinées à donner une forme concrète aux principes touchant aux droits de l'homme. On a créé des institutions chargées de promouvoir et de protéger ces droits et l'on a mis sur pied en particulier des services des droits de l'homme au ministère de l'intérieur et au ministère des affaires étrangères. Il existe un procureur des prisons dont le rôle est de protéger les droits fondamentaux des personnes incarcérées dans les prisons fédérales et l'on a mis en place, dans les provinces, des institutions locales pour la défense des droits de l'homme.

23. Depuis la révision de 1994, la constitution argentine fait siens 11 instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, établit la primauté des traités internationaux sur la législation nationale et comporte un nouvel article sur l'institution d'un médiateur dans le domaine des droits de l'homme. L'Argentine a également adopté une série de lois visant à remédier à des violations de droits de l'homme commises par le passé et prévoyant l'indemnisation des personnes qui avaient supporté les conséquences d'actes perpétrés par le régime autoritaire antérieur. On estime que, lorsque les procédures en cours seront terminées, le gouvernement aura versé au total trois milliards de dollars. L'Argentine a mené ces activités afin de s'acquitter des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et conformément au principe du respect de la personne humaine.

24. M. ESAW (Togo) dit que les percées technologiques extraordinaires du XXe siècle contrastent tristement avec les scènes macabres de génocide, les traitements inhumains et dégradants et les violences à l'égard des femmes. La délégation togolaise réaffirme sa pleine adhésion aux principes d'objectivité, d'impartialité et de non sélectivité. Elle a la conviction que, les droits de l'homme étant indivisibles et interdépendants, une égale importance devrait être attachée aux droits économiques et socioculturels et aux droits civils et politiques. L'importance accordée par la communauté internationale au droit au développement devrait être reflétée dans les travaux de la Commission; la délégation togolaise émet le vœu qu'un instrument international soit prochainement adopté sur le sujet.

/...

25. Le Gouvernement togolais a inscrit la promotion et la protection des droits de l'homme dans ses priorités. L'introduction en décembre 1998 de l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et la proclamation de l'Année 1999, année des droits de l'homme et du dialogue, témoignent de la ferme volonté des autorités de faire du respect des droits de l'homme une réalité. La loi fondamentale du Togo intègre les principes de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantit à tous la pleine jouissance de tous les droits civils et politiques. Le Togo a adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Quant à l'application du droit, il importe de noter que les institutions carcérales togolaises ne comptent aucun prisonnier politique et qu'il existe un grand nombre d'associations de défense des droits de l'homme, de partis politiques, d'associations de défense des droits de la femme et de journaux indépendants. Le Togo est reconnaissant de l'assistance que lui apporte le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment dans le domaine de la formation.

26. Les droits de l'homme ne sauraient trouver leur plein exercice que dans un système de démocratie et d'État de droit. Le Togo a mis en place une commission nationale des droits de l'homme, composée de membres élus par les députés de l'Assemblée nationale, qui connaît des cas de violation des droits de l'homme et organise des séminaires et conférences de formation. A cet égard, la délégation togolaise se félicite de l'appui que le Haut Commissariat aux droits de l'homme apporte à la tenue de réunions régionales d'institutions nationales. Ont également été mis en place des institutions judiciaires essentielles ainsi qu'un ministère de la promotion de la démocratie et de l'État de droit.

27. Le Chef de l'État togolais a initié un dialogue entre tous les partis politiques le 20 novembre 1998 pour résoudre, par la voie pacifique et du dialogue, les contradictions politiques, ce qui doit contribuer à créer l'environnement de paix et de stabilité propre à permettre la jouissance par tous de tous les droits de l'homme. Les causes des conflits sont souvent d'ordre économique; la pauvreté est l'ennemie des droits de l'homme. Le Gouvernement togolais renouvelle donc son appel en faveur de la reprise rapide de la coopération avec les pays amis pour lui permettre de renforcer ses capacités de promotion et de protection des droits de l'homme.

28. Mme RAJAONARIVELO (Madagascar) dit que, selon son gouvernement, la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être partie intégrante des efforts de la communauté internationale tendant à la création d'un environnement favorable à un développement durable. Madagascar, comme beaucoup d'autres pays, reconnaît qu'il doit s'employer davantage encore à développer les droits de l'homme et se déclare favorable à la coopération technique, régionale et internationale, en vue d'aider les États à appliquer les instruments en vigueur.

29. Les droits de l'homme continuent d'être bafoués un peu partout dans le monde. Il importe de mettre en œuvre des approches pratiques. Madagascar, pour sa part, a renforcé ses capacités institutionnelles et mis en place une commission nationale des droits de l'homme et un observatoire des droits de l'homme. Des conventions d'assistance au respect des droits de l'homme ont été conclues avec le Haut Commissariat. Madagascar a signé récemment la Convention

internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et adopté un plan national d'action en faveur de l'enfance. Des efforts ont été entrepris pour améliorer la qualité de l'éducation et introduire l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire. Le Gouvernement malgache a particulièrement mis l'accent sur l'importance d'une politique volontariste de développement économique, le droit au développement étant indissociable de la jouissance effective des droits de l'homme, mais est préoccupé par le fait qu'aucune convention n'est encore en vue en ce qui concerne le droit au développement.

30. Il est d'une priorité absolue d'avancer le processus de démocratisation dans plusieurs pays africains, d'instaurer la bonne gouvernance et l'État de droit, de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir les conflits qui sont la source de violations graves des droits de l'homme. Madagascar se félicite des efforts déployés à cet égard par l'OUA et estime que l'appui de tous et la solidarité internationale, par le biais du développement de la coopération bilatérale, régionale et internationale, et dans le respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires internes, sont les meilleures voies pour aboutir à cette fin.

31. M. BABAR (Pakistan) est d'avis que la Troisième Commission devrait donner des indications claires au système des Nations Unies sur ce qu'elle attend de lui pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme. Le processus de mondialisation a multiplié et aggravé les conséquences pour l'individu des crises politiques et économiques dans de nombreuses régions du monde. La mondialisation a engendré une nouvelle forme de domination économique, culturelle et politique, entraînant de plus grandes inégalités, un niveau plus élevé de chômeurs et des problèmes sociaux graves. Il est indispensable de favoriser une croissance équitable, de façon que les pauvres bénéficient de la mondialisation au lieu d'en être les victimes exploitées.

32. La mise en œuvre du droit au développement est nécessaire au progrès des droits de l'homme dans le monde. Le Pakistan s'inquiète de la mention qui figure dans le Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/54/36, par. 60) selon laquelle le groupe de travail sur des indicateurs communs est en train d'élaborer des indicateurs concernant les droits civils et politiques qui viendront s'ajouter aux indicateurs concernant les droits économiques et sociaux qui existent déjà. Cette manière de faire risque de subordonner le financement du développement à des conditions nouvelles, ce qui est inacceptable. Tous les débats sur ce sujet doivent se dérouler dans le cadre d'un processus intergouvernemental transparent, ouvert et concerté.

33. On peut regretter que le siècle s'achève comme il a commencé, avec un conflit dans les Balkans. Là comme ailleurs, l'histoire montre que les violations de droits de l'homme les plus graves se produisent dans des situations de conflit armé. Le peuple du Jammu et Cachemire continue à lutter pour son droit à l'autodétermination. L'Inde recourt à une répression massive, à la fraude électorale et à des quislings à sa dévotion pour perpétrer son occupation du Cachemire. Plus de 60 000 Cachemiriens ont été tués lors de la

campagne de "terrorisme d'État" lancée par l'Inde afin de s'opposer à un combat pour l'autodétermination qui est à la fois populaire, authentique et indépendant.

34. L'Union européenne devrait insister pour que l'Inde accorde le droit d'autodétermination à la population du Cachemire, mette immédiatement fin à ses actes de terrorisme et accepte la présence d'observateurs impartiaux des droits de l'homme; elle devrait aussi faire le bilan des violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par l'armée indienne au Cachemire. Les Cachemiriens ont été victimes de sévices et ont notamment connu les détentions arbitraires, la torture, les exécutions extrajudiciaires, les châtiments collectifs, les viols et la profanation de leurs lieux saints. Les auteurs de ces violations échappent à toute poursuite. La communauté internationale se doit de condamner avec force le terrorisme inspiré par l'État indien au Cachemire.

35. Lorsque l'Inde a échoué dans sa tentative pour légitimer la situation au Cachemire en raison d'une participation extrêmement faible des électeurs au scrutin qu'elle avait organisé, elle a arrêté tous les dirigeants cachemiriens. La délégation pakistanaise se demande pourquoi la communauté internationale ne s'en est pas émue. Alors que le Pakistan est bien résolu à trouver une solution au différend relatif au Jammu et Cachemire, l'Inde refuse d'entrer en pourparlers.

36. Il faut adopter un certain nombre de principes et de directives sur le plan international si l'on veut assurer la protection des droits de l'homme dans les conflits armés. Les États et autres parties devraient se conformer scrupuleusement au droit international humanitaire, veiller à l'application des Conventions de Genève et à ce que les secours humanitaires puissent parvenir sans entrave aux populations touchées. Il devrait exister une disposition permettant en permanence aux observateurs des droits de l'homme de se rendre dans les zones occupées ou déchirées par les conflits. Les missions sur le terrain devraient être autorisées à recevoir les plaintes concernant des violations de droits de l'homme et à faire des enquêtes à leur sujet et les parties en cause devraient être tenues de coopérer pleinement. La communauté internationale devrait faire en sorte que les populations des zones occupées soient en mesure de communiquer librement avec les organes compétents en matière de droits de l'homme.

37. Le Pakistan condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pense qu'il faudrait réunir une conférence internationale sur le terrorisme afin notamment de définir le terme lui-même. La communauté internationale devrait faire une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur autodétermination et leur libération nationale. Le droit à l'autodétermination est à la base de l'existence même de l'État nation et il faut encourager les efforts faits pour bien marquer la distinction. Le Pakistan a été extrêmement déçu du ton et du contenu de la déclaration de l'Union européenne qui n'a délibérément tenu aucun compte des transformations visibles qui se sont produites au Pakistan et ont été bien accueillies de la population. Celle-ci a largement approuvé ces transformations qui contribueront à la stabilité et à la survie de l'État.

38. L'Union européenne a attaqué le Gouvernement pakistanais à la suite d'un crime passionnel isolé. Le Pakistan a toujours condamné de tels crimes qu'il considère comme des meurtres abominables. L'Union européenne ferait mieux de s'intéresser aux nombreux actes de violence dirigés contre des femmes et aux atteintes aux droits de l'homme commis ailleurs, de condamner le racisme institutionnalisé, les assassinats aveugles d'écoliers et les attaques racistes contres des immigrants en Europe. Le Pakistan défend les principes musulmans de tolérance et de fraternité universelle et fait en sorte de respecter et de protéger pleinement les droits des minorités. Tous les droits de l'homme doivent être traités de manière égale, compte dûment tenu des différences nationales, religieuses, historiques et culturelles. Toute tentative faite pour procéder à une sélection entre les États à des fins politiques doit être écartée car aucun n'a le monopole du respect des droits de l'homme.

39. M. SUH DAE-WON (République de Corée) dit que le respect des droits de l'homme a une valeur absolue à laquelle toutes les nations doivent se conformer; aucune spécificité raciale, ethnique, culturelle ou religieuse ne peut justifier que les droits de l'homme soient violés. En outre on ne saurait invoquer la souveraineté de l'État en cas de crise humanitaire alors que la Charte des Nations Unies prévoit légitimement l'intervention de l'Organisation. Eu égard aux difficultés qui se font jour actuellement dans le monde, il est devenu de plus en plus évident que les droits économiques, sociaux et culturels ne doivent plus être relégués au second plan. Il faut rechercher une approche intégrée applicable à l'ensemble des droits de l'homme; tous les efforts tendant à faire progresser les droits de l'homme resteront vains si l'on n'élimine pas l'indigence et si l'individu n'acquiert pas son autonomie.

40. Il est encourageant de noter que le système des Nations Unies attache une plus grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation de la République de Corée est convaincue que, s'agissant du droit au développement, il faut avant tout promouvoir la démocratie et mieux conduire les affaires publiques mais il faut aussi veiller spécialement à responsabiliser les individus et à leur donner un accès égal aux possibilités qui s'offrent dans les domaines politique et économique notamment. Au cours des 50 dernières années qui ont vu l'édification de la nation, la République de Corée a appris que l'on ne peut parvenir au succès économique si la démocratie et les droits de l'homme ne progressent pas concurremment. C'est pourquoi le gouvernement s'attache avec énergie à développer parallèlement la démocratie et l'économie de marché.

41. De récents conflits survenus dans le monde ont montré que les violations de droits de l'homme sont à la base même de conflits qui se déclencheront plus tard. Pour empêcher de telles situations, des mesures collectives efficaces doivent être prises. L'Organisation doit donc continuer à développer les moyens dont elle dispose en matière d'alerte rapide et d'action préventive en étoffant sa présence sur le terrain et en renforçant les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. La communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour mettre fin à la culture de l'impunité. À cet égard, la délégation de la République de Corée se félicite de la création de la Cour pénale internationale.

42. La communauté internationale doit s'employer davantage à promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et une culture de tolérance. Il est très

/...

inquiétant de constater, dans certaines régions du monde, la prolifération de crimes inspirés par la haine et nés de préjugés et de l'intolérance ethniques. Les mécanismes institués à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organismes compétents devraient coordonner davantage et renforcer leur action en faveur de la tolérance.

43. Le Gouvernement de la République de Corée est en train d'adopter des mesures spécialement destinées à améliorer la législation et la pratique en ce qui concerne les droits de l'homme. À cette fin, il a mené à bien les préparatifs tendant à la création d'une commission nationale des droits de l'homme, organe indépendant chargé de défendre et promouvoir les droits de l'homme et de remédier aux violations. Vu la situation actuelle du point de vue de la sécurité, le gouvernement n'a pu abroger la loi sur la sécurité nationale mais, étant donné les observations du Comité des droits de l'homme sur l'incompatibilité de certaines de ses dispositions avec la liberté d'expression, il se dispose à la modifier.

44. M. BILMAN (Turquie) fait valoir que, si les rapports du Secrétaire général relatifs aux droits de l'homme avaient été publiés plus tôt, la qualité du dialogue entre la Troisième Commission et les rapporteurs et représentants spéciaux en aurait été améliorée. Tout en appréciant la valeur du travail fait par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Turquie n'en considère pas moins que son personnel ne correspond pas à une distribution géographique équitable; elle attend avec intérêt une révision de sa structure.

45. Tous les pays pourraient présenter un meilleur bilan en matière de droits de l'homme et aucun n'est exempt de critique. Mais allégations et critiques devraient être constructives, loin de toute tentative de manipulation politique. Les gouvernements ont le devoir de promouvoir les droits fondamentaux de leurs ressortissants et de s'employer à pallier leurs propres déficiences. Pour leur part, les gouvernements turcs successifs ont adhéré à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et travaillé en pleine coopération avec les mécanismes internationaux compétents.

46. Le raffermissement des institutions démocratiques et des droits de l'homme et la réforme de la constitution sont parmi les priorités de la Turquie. On ne saurait cependant comprendre son bilan en matière de droits de l'homme si l'on ne tient pas compte des sacrifices consentis par le peuple turc dans son combat contre un terrorisme qui prend pour cibles ses institutions démocratiques et ses libertés. Les commanditaires de ce terrorisme ne sauraient ébranler la détermination de la Turquie d'œuvrer en faveur des droits de l'homme.

47. Parmi les réalisations turques dans ce domaine, on peut citer la révision de la constitution, la réduction des périodes de détention, la réforme pénitentiaire, l'aggravation des peines infligées à ceux qui sont reconnus coupables de torture, la libération conditionnelle des journalistes emprisonnés, la réforme des tribunaux de sûreté de l'État et l'adoption de règles plus strictes en ce qui concerne l'arrestation, la détention et la libération de personnes présumées criminelles. Un comité de coordination en matière de droits de l'homme a déjà pris plus de 150 décisions juridiques et administratives à cet égard. Le gouvernement s'est engagé en outre à poursuivre ses réformes. On

/...

peut dire qu'une nouvelle culture des droits de l'homme est en train de s'imposer en Turquie.

48. Les droits de l'homme sont universels et peuvent être enfreints aussi bien par les États que par des acteurs non-étatiques. L'essor d'entités terroristes non étatiques à caractère transnational est un phénomène qui constitue une grave menace pour les droits de l'homme et les libertés. Pour s'attaquer à un tel problème, il faut trouver des moyens nouveaux de favoriser l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les observations que le représentant de la Grèce a formulées à propos de Chypre à la 40e séance de la Troisième Commission ont attristé et déçu la délégation turque. Il a en effet déformé les faits en donnant à penser que la question de Chypre résultait de l'occupation d'un pays indépendant. Or la Grèce n'a pas seulement encouragé la destruction de l'État chypriote fondé sur le partenariat, elle y a activement participé.

49. C'est la Grèce qui est responsable d'avoir chassé de chez eux par la force les Chypriotes turcs et d'avoir exécuté de façon inconsidérée des membres de cette communauté. Si la Turquie est intervenue, c'est pour mettre fin à ces violations de droits de l'homme. Le problème de Chypre remonte à 1964, lorsque la Grèce a introduit clandestinement des milliers d'officiers et de soldats, en contravention des traités qui régissaient le sort de Chypre. Qui plus est, le coup d'État de 1974 a été interprété par la communauté internationale comme procédant d'une invasion du pays par la Grèce.

50. Ce sont les Chypriotes grecs qui ont détruit la République de 1960, laquelle était fondée sur une association et avait été créée en commun par les deux peuples de l'île. Ce sont les efforts déployés par le côté chypriote grec pour anéantir les Turcs de Chypre et s'approprier le titre de "Gouvernement chypriote" qui ont amené les Chypriotes turcs à installer leur propre administration. On peut regretter que le représentant de la Grèce ait délibérément déformé les faits historiques au moment où le Secrétaire général s'emploie à trouver une solution durable et pacifique au problème. La proposition de confédération avancée par le Président Denktas pourrait ouvrir la voie à une telle solution.

51. M. IKOUEBE (Congo) dit que le Congo a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme et ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'acte fondamental qui régit la période de transition au Congo proscrit tous traitements cruels, inhumains et dégradants. En 1990, le Congo s'est engagé dans un processus de démocratisation politique mais les dirigeants de l'époque ont déclenché deux guerres civiles dont les conséquences continuent à hypothéquer l'avenir. Le gouvernement de transition a dû faire face à d'énormes difficultés sur le plan de la protection et de la promotion des droits de l'homme mais a convoqué un forum de réconciliation qui a conduit à la formation d'un gouvernement d'union nationale et à la relance du processus démocratique.

52. Des élections générales auraient dû se tenir en 1999 mais le processus a été brutalement interrompu par la reprise de la violence déclenchée par des bandes armées qui ont violé les droits de l'homme les plus fondamentaux. Avec le retour progressif de la paix, le gouvernement s'emploie à restaurer l'ordre

/...

et le respect de la loi. S'il reconnaît qu'il reste encore du chemin à parcourir pour rendre effectives la défense et la protection des droits de l'homme, il se félicite néanmoins de pouvoir assurer la liberté d'association et la liberté de presse et d'opinion. En vue de promouvoir le dialogue avec l'opposition et d'asseoir la paix, le gouvernement a prononcé une amnistie en faveur de tous les anciens combattants qui auront renoncé à la violence et déposé les armes.

53. Le Congo veut résolument parvenir à une paix durable et reconstruire le pays. Il exprime sa gratitude envers la communauté des donateurs et particulièrement envers l'Union européenne, son principal partenaire de développement. Il sait faire la différence entre l'engagement de ses partenaires et le persiflage de certains moralisateurs en mal de publicité qui sont incapables de distinguer les bandits armés des soldats gouvernementaux qui se battent pour pacifier le pays. Le Gouvernement congolais rejette donc totalement les allégations avancées par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne. En tant que partenaire, l'Union européenne devrait appuyer le gouvernement dans ses efforts de pacification, de stabilisation et de reconstruction, ce qui lui donnerait les moyens nécessaires à la restauration de l'ordre et de l'État de droit et lui permettrait de mener le combat pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

54. Grâce à l'effort de l'armée, d'anciennes zones occupées sont ouvertes aux convois humanitaires. Les donateurs rechignent cependant à participer à ce processus. Le peuple congolais a besoin d'une assistance humanitaire accrue et nullement de critiques et d'allégations. Le Gouvernement congolais réaffirme son engagement à tout mettre en œuvre pour réunir les conditions nécessaires à la consolidation de la paix sur l'ensemble du territoire national et à la promotion du dialogue politique en vue de la réconciliation nationale, de la restauration de la démocratie et de la restructuration de l'économie nationale.

55. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui souhaitent le faire à exercer leur droit de réponse eu égard aux déclarations portant sur le point 116 de l'ordre du jour.

56. M. MCKENZIE (Trinité-et-Tobago) désire répondre à la déclaration faite la veille par la Finlande au nom de l'Union européenne, dans laquelle l'orateur manifeste son inquiétude devant la tendance des pays des Caraïbes à recourir plus largement à la peine de mort et la fin du long moratoire institué par la Trinité-et-Tobago sur les exécutions et exprime le regret que quelques pays aient dénoncé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour y réadhérer ensuite en l'assortissant de réserves.

57. Il ne saurait être question de restreindre la notion de souveraineté de l'État. C'est d'elle que découle le principe de l'égalité des États en vertu duquel tous les États ont droit au plein respect des autres États souverains et ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires internes d'un autre État souverain. C'est d'elle que découle aussi le droit de tout État d'exercer une compétence exclusive sur l'ensemble de son territoire ainsi que sur toutes les personnes et tous les biens qui s'y trouvent, sous réserve de certaines immunités reconnues par le droit international, et c'est elle qui impose

l'obligation de ne pas empiéter sur cette compétence à moins que l'État concerné n'y consente. L'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies ne laisse pas le moindre doute sur ce point.

58. Toute décision prise par un État au sujet de la peine de mort relève de sa compétence souveraine et a pour but de protéger les droits fondamentaux de tous ses ressortissants. La Trinité-et-Tobago n'a jamais appliqué la peine de mort que dans le cas des crimes les plus odieux et après avoir suivi une procédure régulière comportant le droit d'interjeter appel et d'obtenir une assistance juridique dans toutes les phases de l'affaire. Elle a scrupuleusement respecté les garanties prévues sur le plan international et s'est montrée juste dans l'application de ses lois. La législation de la Trinité-et-Tobago prévoit que le laps de temps qui s'écoule entre la condamnation et la décision définitive ne doit pas excéder cinq ans et c'est ce qui a contraint le gouvernement à se retirer du Protocole facultatif car le Comité des droits de l'homme a mis plus des cinq ans autorisés par la loi pour examiner le cas de certains de ses ressortissants. Le droit international ayant été très largement élaboré par des juristes européens, il y a tout lieu de penser que les membres de l'Union européenne connaissent le caractère sacro-saint du principe de la souveraineté de l'État.

59. M. SHEN GUOFANG (Chine) indique que son gouvernement rejette définitivement les allégations injustifiées formulées contre la Chine par l'Union européenne, le Canada, l'Australie et surtout par les États-Unis d'Amérique. Il n'est pas vrai, comme ceux-ci l'ont prétendu, que la situation des droits de l'homme en Chine s'est dégradée au cours de l'année précédente. Le Gouvernement chinois s'est employé à éliminer la pauvreté, à assurer le développement sain de l'économie et à procéder à des réformes politiques et juridiques; dans le cadre de ce processus, tous les citoyens, y compris les Tibétains, ont pu exercer plus largement leurs droits fondamentaux.

60. Il va de soi que le représentant des États-Unis n'a aucune expérience de cultes pernicieux comme le Falun Gong. Ses pratiques ont eu des conséquences sociales graves car elles sont responsables de 1500 décès, de dépressions nerveuses, de suicides et de ruptures familiales; son chef, qui pousse ses disciples à écarter tout traitement médical, se dit sauveur du monde. Il ne s'agit guère ici de droits de l'homme dignes d'une protection et, si la Chine a frappé la secte d'une interdiction légale, c'est précisément pour protéger les droits fondamentaux de sa population. Lorsqu'elles s'efforcent de donner un coup d'arrêt à la propagation de la secte, les autorités chinoises comptent avant tout sur la persuasion, sur l'éducation des disciples et sur la publicité donnée aux pratiques illégales du chef. Il n'y a eu aucune coercition mais bien entendu tout membre de la secte ayant contrevenu à la loi doit être traduit en justice.

61. Par leurs critiques, les États-Unis s'immiscent dans les affaires intérieures de la Chine et appliquent manifestement deux poids et deux mesures, comme le montre en particulier la récente réaction meurtrière du Gouvernement américain face à une secte au Texas. De graves violations de droits de l'homme se produisent aux États-Unis mêmes; la discrimination raciale est notoire, les incidents dus à la violence policière, y compris la torture, sont incessants, les tirs de la police et les viols de femmes dans les prisons sont courants. Un

/...

État dont le bilan en matière de droits de l'homme est si mauvais n'a pas qualité pour critiquer les autres. L'Union européenne et le Canada qui ont jugé bon d'accuser d'autres États devraient avoir le courage de critiquer les États-Unis pour la manière dont ils appliquent les droits de l'homme; ils devraient les exhorter à ratifier un certain nombre d'instruments très importants relatifs aux droits de l'homme, ce qu'ils n'ont pas encore fait, et à retirer leur douzaine de réserves de fond dont ils ont assorti le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

62. M. RHALLIS (Grèce), répondant à la déclaration faite par la Turquie, précise que les violations de droits de l'homme à Chypre ont pour origine l'invasion et l'occupation d'un tiers de l'île par la Turquie, en contravention de la Charte des Nations Unies. Les faits sont bien établis et l'on ne peut ni les changer ni les justifier. La première résolution du Conseil de sécurité sur Chypre, adoptée en 1974, et qui demande déjà le retrait immédiat de la Turquie, a été suivi d'innombrables autres résolutions pendant le quart de siècle postérieur. Aucun de ces textes ne condamne la Grèce.

63. M. HADJIARGYROU (Chypre) fait observer que, comme la Grèce l'a indiqué, les faits sont clairs. La Turquie maintient une entité sécessionniste dans le pays en recourant à la force militaire pure et simple. Ce faisant, elle viole les droits de l'homme des réfugiés chypriotes, ce qu'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire récente. Certes la Turquie s'efforce de faire remonter à 1963 les violations de droits de l'homme mais la communauté internationale a pris position dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité depuis 1974, résolutions que la Turquie continue à méconnaître. À Chypre, les droits de l'individu comme ceux de la nation sont bafoués.

64. Le Gouvernement chypriote invite la Turquie à ne pas subordonner à des préconditions une reprise des négociations qui s'inspireraient des principes posés par le Conseil de sécurité, le groupe G-8 et la communauté internationale. La proposition de confédération avancée par le chef de l'entité sécessionniste se situe complètement en dehors des paramètres acceptés par la communauté internationale car elle revient en fait à accepter la partition et à reconnaître l'existence de deux États. Les négociations qu'envisage la communauté internationale permettraient de préserver les droits de l'homme des Chypriotes grecs comme ceux des Chypriotes turcs au cours du siècle prochain.

65. M. BILMAN (Turquie) réaffirme que la Grèce est pour beaucoup dans la destruction de la République de Chypre en 1963. Les années qui se sont écoulées entre cette date et 1974 marquent un épisode honteux pendant lequel on a assisté à une campagne génocidaire de nettoyage ethnique, menée par les Chypriotes grecs contre la communauté chypriote turque; des centaines de personnes ont alors été expulsées ou ont disparu et la communauté turque a dû vivre assiégée tout en se voyant dénier les droits de l'homme les plus élémentaires, malgré la présence de l'Organisation des Nations Unies dans l'île. La Grèce n'a cessé d'encourager les éléments les plus douteux de la communauté chypriote grecque et s'efforce de perpétuer le statu quo.

66. La déclaration que le représentant de la Grèce vient de faire et celle qu'il a faite la veille sont très partiales et traduisent une haine qui montre à quel point les Chypriotes grecs sont peu préparés à s'entendre avec les

/...

Chypriotes turcs en tant que partenaires égaux dans le cadre d'un règlement futur.

67. M. RHALLIS (Grèce) demande pourquoi, si la Grèce est responsable du problème chypriote, des violations systématiques de droits de l'homme continuent à se produire en ce moment même. Déjà en 1994, des rapports de l'ONU indiquent sans équivoque que l'absence d'accord sur Chypre est due essentiellement à une absence de volonté politique du côté des Chypriotes turcs.

68. M. HADJIARGYROU (Chypre) dit que le caractère provoquant de la déclaration turque donne un aperçu de ce à quoi la République de Chypre a été exposée au cours des 25 dernières années lorsqu'elle s'est efforcée de trouver une solution. La Turquie a avancé une interprétation tendancieuse des événements qui remontent à 1963. On est bien renseigné sur les atrocités actuelles et la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à quatre reprises contre la Turquie dans ses arrêts. Le Gouvernement chypriote regarde cependant vers l'avenir : son but est la création d'un État composé de deux communautés qui puisse assurer une existence convenable à la prochaine génération.

69. M. BILMAN (Turquie) dit, en réponse à la Grèce, que la Grèce et les Chypriotes grecs sont à tous égards responsables de tous les malheurs de Chypre. La Turquie et les Chypriotes turcs n'ont aucunement l'intention de permettre à la Grèce et à son représentant dans l'île de réaliser par des voies politiques ce qu'ils n'ont pu réaliser sur le terrain. Pour l'instant, il y a à Chypre deux peuples distincts, deux États distincts et deux appareils juridiques distincts.

La séance est levée à 17 h 25.